

DEPARTEMENT
de l'AUDE

Arrondissement
de CARCASSONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Commune d'ALZONNE

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2023

Présents : 16

BANQUET Régis

VIEU Brigitte MEINIER Céline BONNAFOUS Henri GILLIS Cyril

DENUC Anne-Marie ENCINAS Nathalie FORT Thibault GIEULES Bernard

LEPRÊTRE Marianne LOGEAIS Christelle LOPEZ Jean JEANET Anaïs RAMON Jérémie

REGRAGUI Leila RUMEAU Gérard TISSEYRE Jacques

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (excusés) : 2

TISSEYRE Jacques CAHUZAC Carole

Secrétaire de séance : JEANET Anaïs

Nombre de Conseillers

Municipaux en service

18

Convocation du CM
en date du :

08/11/2023

L'appel est fait par Mme Anaïs JEANET, secrétaire de séance.

Constatant que le quorum requis est atteint, M le Maire déclare la séance ouverte.

M le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du 16 octobre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents ou ayant donné procuration.

✚ Clôture régie « Aide Alimentaire »

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/025 en date du 03/04/2017 autorisant le Maire à créer une régie « Aide Alimentaire » en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal de création de la régie en date du 27/08/2020,

Considérant que les recettes de la participation des usagers bénéficiaires du programme de l'aide alimentaire seront inscrites au budget du CCAS à compter du 01/01/2024, il convient de clôturer la régie de recettes « Aide Alimentaire » rattachée au budget de la Commune.

Le conseil municipal approuve que la régie de recettes « Aide Alimentaire » rattachée au budget communal soit clôturée au 31/12/2023 et qu'il soit mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires désignés à la même date.

✦ Clôture régie « Photocopie »

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019/015 en date du 11/03/2019 autorisant le Maire à créer une régie « Photocopie » en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les recettes des usagers sont exceptionnelles et modiques, il convient de clôturer la régie de recettes « Photocopie ».

Le conseil municipal approuve que la régie de recettes « Photocopie » rattachée au budget communal est clôturée au 20/10/2023 et qu'il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires désignés à la même date.

✦ Régime des heures supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 octobre 2023,

Les organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité pour tout ou partie du personnel. En l'absence de délibération, l'autorité territoriale ne peut pas autoriser la réalisation de travaux supplémentaires.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Instauration des heures supplémentaires : instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
-------------------------	----------------

Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable RH - Assistant de direction - Etc...
Adjoints Administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accueil - Agent d'état civil - Etc..
Agents de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent technique - Etc...
Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent technique - Etc...

Compensation des heures supplémentaires : Compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires : il s'agit de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Contrôle des heures supplémentaires : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le conseil municipal approuve l'instauration des heures complémentaires et des heures supplémentaires selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 13 novembre 2023.

✚ **Organisation du temps de travail (1607 heures annuelles)**

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute ou de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. La réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures conduisant à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (ARTT) en compensation.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00, 37h00 et 39h00 par semaine au choix des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, selon le tableau ci-dessous :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h	35h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12	Néant
Temps partiel 80%	18,4	9,6	Néant
Temps partiel 50%	11,5	6	Néant
Coefficient de réduction d'1 jour ARTT en cas d'absence	10 jours	19 jours	Néant

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune d'ALZONNE est fixée comme suit :

- Les agents des services administratifs et des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire selon le choix du temps de travail qui aura été exercé par l'agent.
- Les agents du service scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :
 - 36 semaines en période scolaire à 40h sur 4 jours,
 - 4 semaines hors période scolaire à 40 heures sur 5 jours (entretien des salles de classe)
- Les agents du service de restauration seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :
 - 36 semaines scolaires à 38h sur 5 jours,
 - 8 semaines hors période scolaire (cantine du centre de loisirs) à 30h sur 5 jours,

Dans le cadre l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera réalisée par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents bénéficiant de jours ARTT, par l'accomplissement de 7 heures de plus par an répartis sur l'année pour les agents travaillant sur un rythme de 35 heures ou par l'ajout de 7 h de travail pour les agents annualisés ou par toute autre modalité portant le temps de travail effectif à 1607 h.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires (heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus) ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires sera prioritairement réalisée sous la forme d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. En cas d'évènement exceptionnel ou si l'intérêt du service le justifie, elles pourront donner lieu à indemnisation selon la réglementation en vigueur (décret 2020-592 du 15 mai 2020) et conformément à la délibération n° 2023-081 du 13/11/2023 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B et les agents contractuels.

Le conseil municipal décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

✚ **Convention pré opérationnelle / Carcassonne Agglo - EPF Occitanie - commune d'Alzonne**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La commune et l'EPCI confient à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des

services et des équipements publics ainsi que la revitalisation de l'ancienne cave coopérative à destination d'un espace à dominante artisanale.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la convention ci-annexée à passer entre l'EPF Occitanie, Carcassonne Agglo et la commune d'Alzonne
- ✚ D'autoriser M. le Maire à signer la convention et les documents y afférents
- ✚ De donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux dites conventions

M. le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil municipal approuve la convention à passer entre l'EPF Occitanie, Carcassonne Agglo et la commune d'Alzonne.

✚ **Ouverture d'un emprunt de 250 000€ auprès de l'Agence France Locale**

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire de réaliser un emprunt à moyen terme d'un montant de 250 000€ destiné à financer les investissements de l'exercice 2023.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 250 000 EUR (Deux cent cinquante mille euros)
- Durée Totale : 20 ans
- Mode d'amortissement : Trimestriel linéaire
- Taux Fixe : 3.87%
- Base de calcul des intérêts : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M BANQUET Régis, Maire d'Alzonne est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le conseil municipal approuve l'ouverture d'un emprunt de 250 000€ auprès de l'Agence France Locale.

✚ **Avenant MAPA restauration du clocher de l'église Sainte Marie d'Alzonne**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un appel d'offres a été lancé pour la restauration du clocher de l'église Ste Marie.

Avenant n°2 - lot n°3 :

Le présent avenant porte sur les prestations complémentaires suivantes :

- Malgré la hauteur du vitrail créé pour la baie du clocher restituée, objet de l'avenant n°1, il est apparu préférable de le protéger par une raquette en cuivre ménageant le passage de chauve-souris mais empêchant les autres volatiles de s'installer contre le vitrail. Cette prestation est chiffrée à 917,60€ HT soit 1101,12€ TTC.
- Le maître d'ouvrage a demandé à Mme Imbeaud de réparer une pièce du vitrail du chœur manquante. Cette prestation est chiffrée à 132,00€ HT soit 158,40€ TTC.

	Montant initial du marché et avenant n°1	Montant avenant n°2	Nouveau montant du marché
Montant HT	11 472,60€	1 049,60€	12 522,20€
TVA 20%	2 294,52€	209,92€	2 504,44€
Montant TTC	13 767,12€	1 259,52€	15 026,64€

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics :

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

- a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

Considérant les travaux rendus nécessaires, et pour l'exécution desquels un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques, et entraînerait une augmentation substantielle des coûts ;

Considérant que les prestations qui ont fait l'objet de l'avenant sont de mêmes natures et ont le même objet que celles du marché initial et ne remettent pas en cause son économie générale ;

Le conseil municipal approuve l'avenant au marché public de travaux de restauration de l'église.

✦ **Demande de subvention 2023 - Département - frais d'étude du projet de désimperméabilisation cour d'école Alzonne**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune s'engage dans le projet de la désimperméabilisation de la cour d'école et que le département peut prendre en charge une partie des frais d'étude sur ce projet.

A cet effet, afin de déterminer l'autofinancement des frais d'étude, il convient de présenter une demande de subvention auprès du Conseil départemental sur la base d'un montant estimatif maximum de 16 432,50€ HT.

Le conseil municipal donne son accord pour les frais d'étude relatif à la désimperméabilisation de la cour d'école de 16 432,50€ HT soit 19 719€ TTC.

Questions diverses :

- Vœux de Noël des agents municipaux le 21/12
- Vœux du maire à la population le 16/01
- Association des anciens combattants, nouveau président de l'association Albecq Stephan
- Collecte de don à Intermarché le 24-25-26 novembre
- Inauguration des Papy Loft le 15/12
- Signature sous seing privé parcelles vigne M Tisseyre Didier
- Projet d'agrandissement du cimetière sur la parcelle attenante et appartenant à M Fages Antoine

La séance est levée à 19h30.

Le président de séance
Le Maire,

Le secrétaire de séance

Régis BANQUET

Anaïs JEANET

